

Réf N°2020-1 C
Affaire suivie par :
Patricia Perrochet
Tél : 04 56 52 77 43
Mél : Ash.sag@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 6 novembre 2020

La rectrice de l'académie

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie -
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale
Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
S/c de mesdames et messieurs les IA-DASEN
Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
Mesdames et messieurs les chefs de division et de
services rectoraux

Objet : Cumul d'activités AESH

Références :

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, et notamment son article 25 septies
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Pièces jointes : 7 annexes

Les dispositions législatives et réglementaires citées en références affirment un principe fondamental d'exclusivité de l'exercice de leurs fonctions pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public. Ils doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à leur emploi dans la fonction publique.

Toutefois, et sous certaines conditions, ils peuvent exercer, à titre accessoire, une ou plusieurs activités, lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette ou ces activités ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public et ne peuvent être exercées qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Les agents en congé de formation rémunéré, en congé maladie, en congé de longue maladie, de grave maladie, de longue durée et en accident du travail ne peuvent pas exercer une activité accessoire.

La présente circulaire indique :

- Les activités strictement interdites ([fiche n°1](#))
- Les activités librement autorisées ([fiche n° 2](#))
- Les activités susceptibles d'être autorisées ([fiche n° 3](#))
- Les dispositions applicables aux AESH ayant une quotité de travail supérieure à 70 %, les modalités de demande d'autorisation et d'examen des autorisations ([fiche n°4](#))
- Les dispositions applicables aux AESH ayant une quotité de travail inférieure ou égale à 70 % et les modalités de déclaration ([fiche n°5](#))
- Poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif ([fiche n° 6](#))



- Activités accessoires liées à la création ou la reprise d'une entreprise ([fiche n° 7](#))

L'autorité hiérarchique de l'agent examine si l'activité accessoire ne risque pas de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service. En cas de doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées, elle saisit le référent déontologue.

Je vous rappelle aussi que le cumul d'une activité salariée avec la perception d'une pension de retraite est soumis à une réglementation spécifique. Il convient donc que les intéressés s'informent avant de prendre tout engagement.

Enfin, l'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite dans les cas suivants :

- si l'intérêt du service le justifie,
- dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation ou celles communiquées dans la déclaration sont inexactes,
- si le cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe.

Les démarches de déclaration et de demande d'autorisation sont proposées, à titre expérimental, en ligne. Cette procédure fiabilise et raccourci le délai de traitement des dossiers. Les formulaires de demandes en ligne ainsi que les versions téléchargeables sont disponibles sur la page <https://www1.ac-grenoble.fr/article/aesh-demarches-administratives-121851>.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Fabien JAILLET

Fiche n° 1

Les activités accessoires strictement interdites
(2° à 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983)

Sont interdites les activités suivantes :

1. La création ou la reprise d'une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein
2. La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif
3. Les consultations, les expertises ou les plaidoiries en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel
4. La prise ou la détention, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance
5. Le cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Fiche n° 2

Les activités accessoires librement autorisées
(V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983)

Les agents publics peuvent librement produire des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, graphiques, photographiques, compositions musicales, ... au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle) sous réserve de respecter les règles relatives aux droits d'auteur des agents publics, les obligations de secret et de discrétion professionnels...

Sous réserve des interdictions listées ci-dessous, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Interdictions :

- La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif
- Les consultations, les expertises ou les plaidoiries en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel
- La prise ou la détention, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance

Fiche n° 3

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées
(Art. 11 du décret n° 2020-69)

Les activités susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- Activités pouvant être exercées sous le régime salarial ou sous le régime de travailleur indépendant – micro social :
- Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche
 - Enseignement et formation
 - Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire
 - Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale
 - Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce
 - Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide
 - Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
 - Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
 - Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger
- Activités obligatoirement exercées sous le seul régime de travailleur indépendant – micro social :
- Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail
 - Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent

Modalités de déclaration et de demande d'autorisation

Déclaration de cumul d'activités pour les AESH ayant une quotité de travail inférieure ou égale à 70 % (voir fiche 5)

Demande d'autorisation de cumul d'activités pour les AESH ayant une quotité de travail supérieure ou égale à 70 % (voir fiche 4)

Fiche n° 4

Dispositions applicables aux AESH ayant une quotité de travail supérieure à 70 % et les modalités de demande d'autorisation de cumul d'une activité accessoire
(Art. 12 du décret n° 2020-69)

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'agent remplit une demande. L'agent pourra prendre l'initiative de fournir toute information de nature à éclairer l'employeur sur l'activité accessoire envisagée.

L'employeur notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il contrôle que l'agent accomplit l'intégralité de ses obligations statutaires et que l'amplitude, la durée et le volume horaire de l'activité accessoire sont compatibles et sans conséquence sur l'activité principale.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques ainsi que le fonctionnement normal du service.

Lorsque l'employeur estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'agent à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande.

Le délai prévu pour la notification de la décision de l'employeur est alors porté à deux mois.

En l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'agent doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'employeur dans les conditions décrites ci-dessus.

Modalités de demande d'autorisation

L'agent présente une demande d'autorisation écrite à son employeur (Annexe 2 « Demande d'autorisation de cumul ») avant le début de cette activité.



Fiche n° 5

**Dispositions applicables aux AESH ayant une quotité de travail inférieure ou égale à 70 % et
les modalités de déclaration**
(Art. 8 du décret n° 2020-69)

Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative lorsque l'agent occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

Modalités de déclaration

L'agent doit transmettre par la voie hiérarchique une déclaration écrite (Annexe 1 « Déclaration de cumul ») à son employeur.



Fiche n° 6

**Poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but
lucratif**

(Art. 6 et 7 du décret n° 2020-69)

Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Modalités de déclaration

L'agent présente une déclaration écrite à son employeur (Annexe 1 « Déclaration de cumul ») préalablement à la signature de son contrat.



Fiche n° 7

Activités accessoires liées à la création ou à la reprise d'une entreprise du secteur privé
(Art. 16 du décret n° 2020-69)

L'agent qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

Modalités de demande d'autorisation

L'agent présente une demande d'autorisation écrite à son employeur (Annexe 3 « Demande d'autorisation de cumul 2») avant le début de cette activité.

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle est accordée pour une durée de trois ans et peut-être renouvelée pour un an après le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.